

Auteur : Service expertise statutaire – Gestion des ressources humaines

Version : 1

Date de mise à jour : 02/04/2026

Les différentes disponibilités de droit

Pour rappel, les disponibilités de droit doivent être accordées par l'autorité territoriale et ne peuvent pas être refusées, mêmes pour nécessité de service, dès lors qu'un fonctionnaire demande à en bénéficier et remplit les conditions d'octroi.

Il existe 5 motifs :

- Elever un enfant de moins de 12 ans
- Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint / partenaire de PACS ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne.
- Adoption avec voyage en outre-mer ou à l'étranger
- Suivre son conjoint ou partenaire de PACS tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles
- Exercer un mandat d'élu local (dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale)

Motif de la disponibilité	Durée	Justificatifs	Renouvellement
Elever un enfant de moins de 12 ans		Copie du livret de famille	Oui jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire de l'enfant
Donner des soins à un enfant à charge (<i>20 ans maximum</i>), au conjoint / partenaire de PACS ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne.	Par période de 3 ans maximum renouvelables tant que les conditions sont remplies	Certificat médical ; Copie du livret de famille ; Attestation de PACS	Oui tant que les conditions sont réunies
Adoption avec voyage en outre-mer ou à l'étranger	6 semaines maximum par agrément (envoyer par LR au moins 15j avant le début de la dispo.)	Copie de l'agrément	6 semaines maximum par agrément
Suivre son conjoint ou partenaire de PACS tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles	par période de 3 ans maximum renouvelables tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ; Attestation de PACS ; Certificat de l'employeur	oui tant que les conditions sont réunies
Exercer un mandat d'élu local (dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale)	Durée du mandat	Justificatif d'exercice du mandat	oui

La demande de disponibilité de droit

Aucun délai n'est prévu par les textes entre la demande et la date d'effet de la disponibilité (sauf pour adoption – 2 semaines avant le départ par lettre recommandée).

La demande écrite doit préciser le motif, la date de début et la durée de la disponibilité.

La collectivité prend un arrêté de mise en disponibilité précisant le motif, la durée et la date d'effet.

Le fonctionnaire peut saisir la CAP pour tous refus de disponibilité.

La décision de l'autorité

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande pour y répondre. Passé ce délai, le silence gardé vaut acceptation de la demande de disponibilité. Une disponibilité de droit est obligatoirement accordée dès lors que l'agent en fait la demande et remplit les conditions exigées.

Pour rappel, la mise en disponibilité des fonctionnaires titulaires à temps non complet occupant des emplois dans plusieurs collectivités ou établissements est prononcée par décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées.

Le contrôle déontologique

Depuis le 1^{er} février 2020, les compétences de la Commission de déontologie ont été transférées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), dont la saisine n'est pas systématique.

Le fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée ou libérale lucrative pendant sa disponibilité doit demander l'accord de son employeur par écrit.

Il appartient en premier lieu à l'autorité territoriale de contrôler si cette activité privée est compatible avec les fonctions publiques exercées par le fonctionnaire. En cas de doute sérieux, elle peut solliciter l'avis du référent déontologue. Si, malgré cet avis, le doute persiste, l'autorité territoriale doit saisir la HATVP.

- *Article L124-4 et R124-37 du code général de la fonction publique.*

Dans tous les cas, l'autorité territoriale peut procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que les motifs invoqués pour bénéficier d'une disponibilité correspondent à l'activité réelle du fonctionnaire

- *Article 25 du décret n°86-68.*

Le renouvellement

Un fonctionnaire placé en disponibilité de droit pour une durée supérieure à 3 mois doit solliciter le renouvellement de cette disponibilité auprès de son employeur, au moins 3 mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

- *Article 26 du décret n°86-68.*

La décision de renouveler ou non la disponibilité doit suivre la même procédure que la décision initiale de mise en disponibilité.

Une nouvelle procédure de contrôle déontologique doit être menée en cas de changement d'activité dans un délai de 3 ans à compter de la mise en disponibilité de l'agent.

- *Article 18 du décret n°2020-69.*

Si l'autorité territoriale refuse le renouvellement d'une disponibilité, elle doit motiver sa décision.